

Etude de la loi du 5 juin 1886

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société pédagogique genevoise**

Band (Jahr): - **(1908)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-242318>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nos relations avec la S. P. R.

M. le Président donne lecture de la correspondance échangée entre le Comité de la S. P. R. et celui de la S. P. G. au sujet de divers articles des Statuts de la Fédération dont l'application paraît fort difficile à la Section cantonale genevoise, depuis l'admission d'une deuxième section *cantonale*, elle aussi. Les réponses du Bureau romand paraissant insuffisantes à l'Assemblée, la question est renvoyée au Comité avec mission de préciser ses desiderata dans une lettre nouvelle. Une assemblée ultérieure devra examiner les faits dans leur ensemble et, s'il y a lieu, le bulletin publiera à cette occasion toute la correspondance.

2^o Etude de la loi du 5 juin 1886.

a) *L'enseignement obligatoire.*

La discussion préliminaire de la séance du 4 juin a engagé *M. L. Baatard* à proposer diverses modifications à cette loi.

Ce projet (voir Bulletin n^o 4, page 37) modifie sensiblement l'article 8 de la loi, puisqu'il détermine de 6 à 14 ans la durée de l'enseignement obligatoire, alors qu'actuellement elle s'étend entre 6 et 15 ans.

M. Biéler ne peut souscrire à cette idée. Il regretterait de voir diminuer d'une année la période d'instruction obligatoire.

M. J. Dubois pense qu'il y a confusion dans l'esprit de *M. Biéler*. Dans le projet de *M. Baatard*, les enfants étant astreints à fréquenter l'école pendant toute la journée jusqu'à l'âge de 14 ans, leur instruction ne pourra qu'équivaloir tout au moins à ce qu'elle est aujourd'hui.

M. Baatard, répondant à *M. Biéler*, fait remarquer qu'il n'est d'ailleurs pas question de libérer totalement l'enfant à 14 ans. Son projet comprend deux parties : l'instruction générale obligatoire de 6 à 14 ans et, dès cet âge, l'instruction spéciale obligatoire pouvant s'étendre pendant trois ans au plus. A *M. Alb. Dubois* qui demande pourquoi le projet prévoit une instruction spéciale variant de un à trois ans et craint que ces cours fassent double emploi avec l'enseignement donné à l'atelier, *M. Baatard* répond que son projet a été rédigé à la suite d'une étude fort approfondie de la question et qu'il ne paraît pas possible d'instituer pour les apprentis et apprenties de tous les métiers une durée d'instruction unique. D'autre part, le patron ne peut guère s'occuper de l'apprentissage

dans tous ses détails, et si l'on voulait réellement suivre les jeunes gens qui apprennent un métier, il faudrait ou multiplier les écoles dites de métiers ou contrôler sérieusement les apprentissages faits en atelier, solutions présentant toutes deux de graves inconvénients.

M. Duaimé rappelle que la législation fédérale donne toute liberté aux cantons pour élaborer les règlements relatifs au travail des mineurs. Jusqu'ici, on a eu recours à l'instruction publique pour intervenir ; mais actuellement les lois paraissent insuffisantes. L'apprentissage cache l'exploitation de l'adolescence, et les examens actuels font constater l'absence presque totale de directions théoriques, voire même pratiques. Le meilleur moyen de remédier à cet état de choses déplorable est évidemment la création de cours théoriques mettant les apprentis en contact avec des personnes autres que leurs seuls patrons et enlevant à ces derniers la tentation d'utiliser les jeunes gens comme ouvriers.

M. J. Dubois voit dans le projet de *M. Baatard* un excellent moyen de faire pénétrer dans la population l'idée saine de l'obligation pour tous d'avoir en mains le moyen de gagner sa vie. Il y a là toute une réforme sociale en germe. *M. Dubois* se demande s'il ne serait pas possible de faire contrôler soigneusement le travail de l'apprenti.

M. Biéler, constatant qu'il est difficile d'obtenir des parents l'envoi régulier de leurs enfants à l'école dès l'âge de 6 ans, propose de fixer la durée de la scolarité de 7 à 14 ans.

M^{me} Dunand objecte, au contraire, qu'il serait plutôt désirable que la fréquentation de la division supérieure de l'école enfantine se fasse assez sérieusement pour que les enfants n'arrivent pas en 1^{re} primaire insuffisamment préparés.

M^{me} Ballet appuie cette manière de voir. A 7 ans, les enfants quittent l'école enfantine quel que soit leur développement intellectuel. L'école primaire devrait refuser l'entrée de ses portes à tout enfant de 7 ans qui ne satisfait pas aux conditions prévues par les programmes.

M. Charvoz pense que si l'on se montre indulgent pour les passages de l'école enfantine aux classes primaires, c'est qu'il est bien difficile d'astreindre des enfants de 6 à 7 ans à une fréquentation scolaire très régulière. C'est dans la suite que l'on devrait être plus sévère et n'accorder la promotion que contre toutes garanties.

M. le Président met aux voix l'article 8 (modifié) et 9 (nouveau) du projet Baatard. Ces articles sont *adoptés sans avis contraire*.

Il est ensuite donné lecture de l'art. 31 de loi disant : « L'instruction primaire comprend six degrés ou années d'études. » *M. le Président* prie *M. Baatard* de développer ses idées quant à la mise en pratique de l'avant-projet que nous venons d'adopter et prévoyant sept années.

M. Baatard s'est demandé s'il y avait lieu de créer une nouvelle année primaire (7^{me}), aggravant encore les chevauchements qui existent à l'heure actuelle ou, si tout compte fait, il ne semblait pas préférable d'utiliser ce que nous possédons et autoriser les enfants sortis normalement à 13 ans de l'école primaire à continuer une année d'études dans l'enseignement secondaire. Il s'est arrêté à cette dernière idée, ainsi que le montre la rédaction de l'art. 9 nouveau. Les élèves auront tout à gagner à subir l'application d'une autre méthode d'enseignement et à respirer un air nouveau. *M. Baatard* propose donc de garder l'art. 31 tel qu'il existe ; nous verrons ensuite les modifications à apporter au chapitre de l'enseignement secondaire.

M. Duaimé se demande si la période de 7 à 13 ans n'est pas déjà bien longue en mettant en contact des enfants d'âges trop différents. N'a-t-on pas reconnu aussi que cet enseignement primaire peut prendre fin avant l'âge de 13 ans, puisque la loi actuelle autorise les entrées au Collège et à l'École secondaire des jeunes filles dès la 5^{me} année. Dans divers cantons suisses, l'enseignement primaire se compose de deux divisions distinctes : l'enseignement primaire proprement dit (de 7 à 11 ans) et l'enseignement primaire supérieur (de 11 à 13 ans), ce dernier accusant déjà une certaine spécialisation.

On peut ainsi proposer trois solutions, savoir :

a) L'école primaire prolongée jusqu'à 14 ans (une seule exception étant faite pour les passages dans le collège classique, lequel continuerait à recevoir les jeunes garçons de 12 ans) ;

b) L'école primaire s'arrêtant à 12 ans et l'enseignement secondaire commençant à cet âge ;

c) L'école primaire finissant à 12 ans et une école primaire supérieure de deux années d'études (12 à 14) acheminant aux établissements d'instruction secondaire.

M. Baatard voit dans le *statu quo* une 4^{me} solution plus pratique encore que les trois autres. Que l'école primaire garde les enfants jusqu'à 13 ans, en admettant toutefois qu'ils aient terminé leur 6^{me} année à cet âge, et les établissements secondaires les prendront pendant un an.

M. J. Dubois se rallie volontiers à la proposition de *M. Baatard*. L'âge est d'ailleurs une question fort secondaire ; même pour l'étude du latin, *M. Dubois* pense qu'il n'y a pas avantage à commencer trop tôt.

M^{me} Ballet et *M. Duaimé* estiment qu'il serait peut-être prématuré de se prononcer aujourd'hui sur cette question de raccordement. Elle sera plus à sa place lorsque nous nous occuperons de cet objet, c'est pourquoi ils en demandent l'ajournement. (*Adopté.*)

La discussion est alors ouverte sur le Chap. IV du projet *Baatard*, portant comme titre : *Instruction spéciale obligatoire* (voir Bulletin n^o 4, page 37.)

Ces articles (14 et 15) instituant des cours pour apprentis et apprenties, d'une durée d'un an au moins et trois ans au plus, sont adoptés à la suite d'une remarque de *M. Duaimé* qui déclare n'accepter ces dispositions que comme un minimum. L'introduction des articles 14 et 15 nécessitera un titre III nouveau (Cours pour apprentis et apprenties). Le projet de *M. Baatard* prévoit cette rubrique en quatre articles : 68, 69, 70, 71, dont la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

3^o Propositions individuelles.

M. le Président rappelle à l'Assemblée que la soirée annuelle aura lieu le 19 décembre, dans les salons de la Source. Il invite les membres de la Société à y assister avec leurs amis ; la Commission a d'ailleurs tout mis en œuvre pour assurer la réussite complète de cette petite fête.

Séance levée à 5 h. 20.

(D'après les notes de F. Lecoultré.)

Le bulletinier :

L. DURAND.
